

CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT BEARN
ET L'ASSOCIATION TRANSITION

ENTRE,

La Communauté de Communes du Haut Béarn, représenté par Monsieur Bernard UTHURRY, son président, dûment habilité par une délibération du conseil communautaire en date du 17 juillet 2020, et désignée ci-après sous le terme « la CCHB ».

ET

L'association TRANSITION, représentée par sa Présidente, Madame Pierrette DOMBLIDES, et désignée ci-après sous le terme « l'association TRANSITION »,

D'autre part,

PREAMBULE

L'association Transition, créée le 8 mars 2000, dont le siège est situé à Mourenx, a pour objet d'animer et de gérer diverses missions contribuant à l'insertion sociale et professionnelle de personnes en situation ou en voie d'exclusion du marché du travail, ainsi que de toutes actions favorisant le développement local, l'économie solidaire et l'emploi. Pour ce faire, l'association porte plusieurs dispositifs :

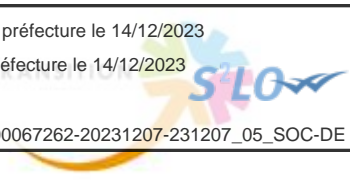
- Le PLIE (Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi) qui réunit les acteurs concernés autour d'objectifs quantitatifs et qualitatifs pour faciliter l'accès à l'emploi durable à des personnes en « difficulté ».

Pour atteindre son objet, il fixe les axes suivants déclinés en action concernant le public, les entreprises et le territoire :

- Animation et ingénierie territoriale,
- Structuration et coordination des parcours, par un accompagnement renforcé et de proximité.

Il conçoit des projets qui concourent à l'amélioration et à la diversification de l'offre d'insertion. Il mobilise les acteurs dans des dynamiques de projets innovants.

Il apporte une plus-value aux dispositifs et outils existants. Il utilise la complémentarité des différents acteurs sur le territoire et reconnaissant le rôle de chacun. Il anticipe préventivement les interventions. La présente convention s'inscrit dans le cadre de gestion des Fonds Européens.



- La Plateforme Mobilité Transition qui agit en faveur de la mobilité sociale et solidaire, notamment en accompagnant les demandeurs d'emploi du territoire dans le développement de leur autonomie de déplacement.
- Le dispositif Clause Sociale qui accompagne les acteurs dans l'exécution de ces clauses dans les marchés publics ou privés afin de promouvoir l'emploi de personnes rencontrant des difficultés socioprofessionnelles.
- L'association mène également diverses autres actions en lien avec l'emploi, l'insertion et la montée en compétences.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations respectifs de la CCHB et de l'association TRANSITION définis à partir des objectifs identifiés dans l'article 3.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024 et pour une durée d'un an. Elle sera renouvelable par tacite reconduction et par année civile jusqu'à échéance du protocole d'accord du PLIE, soit jusqu'à fin 2026. Elle pourra cependant être modifiée par voie d'avenant en cours d'exercice avec l'accord des deux parties.

ARTICLE 3 : DÉFINITION DES OBJECTIFS

L'association mène ses actions sur le territoire de la CCHB à travers plusieurs axes d'intervention. La présente convention concerne :

1. Accompagnement renforcé vers l'emploi (PLIE) :

- 3 permanences hebdomadaires (Oloron, Bedous, Arette),
- Objectif de 50 à 60 personnes en file active,
- Actions et prestations financées au bénéfice des publics accompagnés (PLIE) : pour lever les freins à l'emploi des personnes accompagnées et aider à leur retour à l'emploi. Sous forme d'achat de prestations (locations sociales de véhicules, valorisation de l'image professionnelle, prospection ciblée d'offre d'emploi, etc.) ou d'aides individuelles (remboursement de frais kilométriques, achats d'équipement professionnel, garde d'enfant, etc.).

2. Ingénierie d'action, appui aux démarches stratégiques de la CCHB :

- Favoriser les démarches concertées à l'échelle du territoire sur les thèmes de l'emploi, de la formation et de l'insertion.

3. Clauses Sociales :

- Accompagner les donneurs d'ordre à l'intégration des enjeux de l'insertion professionnelle dans leurs achats / suivi de l'action (lien avec les entreprises et les publics).

ARTICLE 4 : DROITS ET OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION TRANSITION

L'association Transition est à la disposition de la CCHB pour la mise en œuvre d'actions en faveur de l'insertion et de l'emploi, et notamment celles décrites en article 3 de la présente convention.

Elle assure une mission d'ingénierie de projet sur le territoire, mobilise les partenaires et s'engage à informer la CCHB de ses propres actions.

ARTICLE 5 : DROITS ET OBLIGATIONS DE COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

La CCHB s'engage à mettre à disposition de l'association Transition ou de lui faciliter l'accès à des locaux sur le territoire, afin de lui permettre de mener ses actions.

La CCHB s'engage à verser, sous réserve de production préalable des documents budgétaires, une subvention de fonctionnement qui pourra être tout ou partiellement mobilisée en contrepartie des financements européens. Elle sera alors amenée à fournir les certifications nécessaires.

ARTICLE 6 : ATTRIBUTION DE SUBVENTION ET MODALITÉ DE VERSEMENT

La CCHB s'engage à verser une subvention annuelle maximale de 24 225€. Elle comprend :

- le cofinancement de l'action du PLIE à hauteur de 19 725 € (ce montant sera réduit à hauteur du cofinancement obtenu auprès du CD64 pour le cofinancement de cette action sur le territoire concerné)
- et le cofinancement du dispositif des clauses sociales à hauteur de 4500 €.

Si ce montant devait être amené à changer après accord des 2 parties, il ferait l'objet d'un avenant à cette convention.

Le paiement de la subvention sera effectué en 2 versements :

- 50% après le vote du budget
- 50 % après remise du bilan au cours du 1^{er} trimestre de l'année n+1

ARTICLE 7 : PRODUCTION D'UN RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ

L'association Transition s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice un bilan annuel faisant état de ses actions sur le territoire de la CCHB. Le détail de l'affectation des dépenses permettra de déterminer l'affectation des sommes versées par la communauté de communes.

Ce document précisera, si tel est le cas, les autres financements reçus par l'association TRANSITION, qui lui sont versés par l'Europe, l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics.

L'association Transition s'engage par ailleurs à faciliter le contrôle à tout moment par la collectivité des actions auxquelles elle a apporté son concours, notamment par l'accès à tous documents, administratifs et comptables, utiles à cette fin.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 9 : COMMUNICATION

L'association Transition s'engage à faire apparaître, sur l'ensemble de ses documents informatifs ou promotionnels, la participation financière de la communauté de communes, notamment par l'apposition du logo de la CCHB.

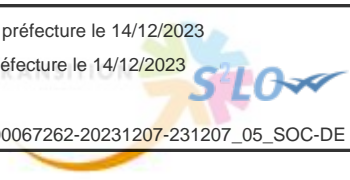
ARTICLE 10 : RESPECT DES ENGAGEMENTS – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas d'inexécution, de modification substantielle des conditions d'exécution et en cas de retard significatif par l'association TRANSITION pour une raison quelconque, celle-ci doit informer la CCHB sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception. Faute d'accord écrit de la communauté, cette dernière peut soit réclamer le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, soit diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs adressés par l'association Transition et avoir au préalable entendu ses représentants.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements définis par la présente, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de respecter les obligations contractuelles et restée infructueuse.

La présente convention sera en outre résiliée de plein droit en cas de dissolution ou de cessation d'activité de l'association TRANSITION.

Dans tous les cas énumérés ci-dessus, l'association Transition ne pourra prétendre au paiement d'aucune indemnité.



ARTICLE 11 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Oloron-Sainte-Marie, le

En deux exemplaires

**Pour la Communauté des
Communes du Haut Béarn**

Le Président Bernard UTHURRY

Pour l'association TRANSITION

La Présidente Pierrette DOMBLIDES